

Le Régime d'assurance maladie universitaire (RAMU®) – la solution pour vos soins de santé de base

Pour tous les résidents internationaux admissibles qui étudient ou travaillent dans une université participante de l'Ontario, Canada.

Police collective n° 50150

La présente brochure contient des précisions sur le RAMU®. Veuillez la conserver en lieu sûr. La présente brochure ne constitue pas un contrat d'assurance. Les modalités et les conditions de la police collective prévalent. Si vous avez des questions à poser au sujet de votre couverture, veuillez vous adresser à l'administrateur du RAMU de votre université.

Pour toute demande d'information ou de paiement concernant les règlements, veuillez communiquer avec la Sun Life.

Les garanties collectives sont offertes par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life.



Le Régime d'assurance maladie universitaire – la solution pour vos soins de santé de base

Votre brochure

La présente brochure contient des renseignements importants que vous devez connaître au sujet de la protection du RAMU®. L'adhésion à ce régime est obligatoire pour les étudiants et les employés non résidents admissibles, ainsi que les personnes à leur charge, qui sont affiliés à une université participante de l'Ontario. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la Sun Life) couvre les demandes de règlement jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par année de référence au titre de la police collective n° 50150. Pour toute demande d'information ou de paiement concernant les règlements, veuillez communiquer avec la Sun Life.

Si vous avez des questions sur les renseignements contenus dans la brochure sur la protection prévue par le RAMU® ou si vous avez besoin de précisions sur votre couverture au titre du RAMU®, veuillez vous adresser à la Sun Life.

Dans la présente brochure, *personne couverte* s'entend de vous et des personnes à votre charge qui sont couvertes au titre de la police collective n° 50150. *Personne à charge* s'entend de votre conjoint et de vos enfants.

Renseignements généraux sur le RAMU®

Lorsque vous venez au Canada pour étudier ou travailler dans une université en Ontario, vous devez souscrire une assurance couvrant les frais liés aux services et aux soins de santé dont vous et les personnes à votre charge qui vous accompagnent pourriez avoir besoin. Le régime provincial d'assurance-santé qui protège les résidents de l'Ontario ne couvre habituellement pas les étudiants internationaux, certains employés internationaux ni les personnes à leur charge. La majorité des universités de l'Ontario participent au RAMU®, qui est un programme d'assurance auquel vous et les personnes à votre charge devez adhérer pendant que vous étudiez ou travaillez dans une université participante. Pour obtenir la liste des universités qui participent au RAMU®, visitez le www.uhip.ca.

Le RAMU procure une assurance pour les services de santé de base comme les services hospitaliers, de médecins, de laboratoire, ambulanciers et autres frais normalement couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario. En plus des services couverts au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario, les résidents de l'Ontario peuvent avoir droit à certains articles et programmes particuliers sur autorisation spéciale du ministère de la Santé et des soins de longue durée (p. ex. programme d'appareils et accessoires fonctionnels, interventions chirurgicales non urgentes, soins à domicile, suppléments nutritifs, programmes de santé publique et programmes en matière de toxicomanie et de transition). Sous réserve de l'autorisation préalable de la Sun Life, ces services peuvent être couverts au titre du RAMU dans certains cas.

La rubrique *Aperçu des produits et des services* présente les frais couverts par le RAMU® ainsi que les limites et maximums applicables.

Conditions d'admission

Sont admissibles :

- les étudiants à temps plein qui détiennent un permis d'études valide ou un visa de résident temporaire émis par Citoyenneté et Immigration Canada et qui sont inscrits à un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle dans une université participante agréée ou dans un collège affilié de l'Ontario
- sont également admissibles, dans les universités participantes ou les collèges affiliés de l'Ontario qui le précisent chaque année, les étudiants à temps partiel qui détiennent un permis d'études valide ou un visa de résident temporaire émis par Citoyenneté et Immigration Canada, qui sont inscrits à des programmes d'anglais langue seconde et/ou à des programmes ne menant pas à l'obtention d'un diplôme, ou qui sont inscrits à temps partiel, pour une durée maximale de six semestres, à un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle dans une université participante agréée ou dans un collège affilié de l'Ontario, programme auquel ils étaient inscrits auparavant à temps plein
- les employés internationaux qui détiennent un permis de travail valide émis par Citoyenneté et Immigration Canada et qui occupent un poste dans une université participante ou dans un collège affilié de l'Ontario;
- les employés canadiens d'une université participante ou d'un collège affilié de l'Ontario qui ont demandé la couverture au titre du régime d'assurance-santé de l'Ontario, durant la période d'attente de trois mois
- les visiteurs de courte durée qui sont officiellement rattachés à une université participante ou à un collège affilié de l'Ontario et qui occupent un poste d'enseignant ou un poste administratif désigné ou qui sont invités à assister à un séminaire. La couverture prend effet à compter de la date d'arrivée au Canada pour une durée minimum de deux semaines et une durée maximum de trois mois. **La couverture devient obligatoire pour les séjours plus longs (plus de trois mois)**
- les employés canadiens d'une université participante ou d'un collège affilié de l'Ontario qui ont utilisé toute la période viagère de protection prévue par l'Assurance-santé de l'Ontario et qui s'absentent du Canada pour un motif approuvé par l'université (par exemple un congé sabbatique, une période de travail spécial ou une affectation provisoire)
- les étudiants à temps plein non résidents qui sont inscrits à un programme menant à l'obtention d'un diplôme dans une université participante agréée ou dans un collège affilié de l'Ontario et qui sont autorisés à participer à un programme d'études à l'étranger ou à un stage à l'étranger dans le cadre d'un régime coopératif ou qui reçoivent une lettre d'autorisation leur donnant le droit de fréquenter une université à l'étranger
- les étudiants non résidents qui sont inscrits à un programme d'anglais langue seconde et/ou à un programme ne menant pas à l'obtention d'un diplôme

dans une université participante agréée ou dans un collège affilié de l'Ontario et qui n'ont pas droit à la couverture au titre du régime d'assurance-santé de l'Ontario. La couverture ne peut durer plus de deux ans

- le conjoint par mariage, le conjoint de fait ou le conjoint de même sexe qui vit avec l'étudiant ou l'employé admissible (la relation conjugale doit durer depuis au moins 12 mois)
- les enfants naturels ou adoptés légalement, les enfants du conjoint et ceux dont l'étudiant ou l'employé admissible est le tuteur dûment nommé qui habitent avec l'étudiant ou l'employé, qui sont célibataires et dépendent de l'étudiant ou de l'employé pour leur soutien et qui sont âgés de moins de 22 ans (ou de moins de 25 ans s'ils étudient à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé; et, dans les cas définis par le RAMU®, les enfants de tous âges souffrant d'un handicap physique ou mental)

Pour confirmer votre admissibilité au régime, communiquez avec l'administrateur du régime de votre université.

Quand et comment adhérer au régime

Pour adhérer au RAMU®, vous pouvez communiquer avec l'université et adhérer au RAMU® avant de quitter votre pays d'origine, ou vous rendre au bureau des relations internationales ou au bureau des ressources humaines de l'université participante à laquelle vous serez affilié, pour remplir une demande d'adhésion au RAMU® et payer la prime exigible du RAMU®. Les formulaires d'adhésion sont aussi disponibles sur le site Web du RAMU® à l'adresse : www.uhip.ca.

Votre couverture au titre du RAMU® et celle des personnes à votre charge commence à la date de votre arrivée au Canada, **mais elle ne peut commencer avant** le 10^e jour du mois précédant le mois au cours duquel vous commencez votre période d'études ou votre emploi à l'université. Si vous arrivez avant cette date, vous devrez souscrire une autre assurance maladie en attendant que la couverture du RAMU® prenne effet. Des renseignements sur d'autres régimes d'assurance maladie sont disponibles au www.uhip.ca.

Vous devez adhérer au RAMU®, à moins que vous ne soyez couvert par l'un des régimes suivants :

- Régime de soins de santé de l'Agence canadienne de développement international
- Régime de soins de santé du Bureau canadien de l'éducation internationale
- Régime du Programme de bourses du Commonwealth du Canada
- Régime du Conseil international d'études canadiennes
- The National Insurance Office for Social Insurance Abroad (Norvège)
- Régime d'entraide universitaire mondiale du Canada
- Ambassade du Koweït

Veillez vous rendre sur le site Web du RAMU® (www.uhip.ca) pour connaître le processus d'exemption.

Aperçu des produits et des services

La présente rubrique ne contient que des renseignements de nature générale. Pour obtenir des renseignements plus complets sur les conditions de l'assurance, veuillez appeler la Sun Life au numéro 1 866 500-UHIP (8447).

Dans le présent Aperçu des produits et des services, *médicalement nécessaires* s'entend de tous les traitements, services ou articles qui sont remboursables au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario et que la Sun Life estime essentiels, efficaces et appropriés au diagnostic ou au traitement d'une affection, d'une maladie ou d'une blessure particulière.

Sauf indication contraire, les frais remboursables liés aux services, aux équipements et aux articles ci-dessous sont basés sur les frais qui sont normalement remboursables au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario.

Dans certains cas, des taux préférentiels ont été négociés avec certains hôpitaux pour des services médicaux spécifiques reçus à titre de malade hospitalisé ou de malade externe. Pour obtenir la liste des hôpitaux privilégiés, allez sur le www.uhip.ca.

Les «taux interprovinciaux» s'entendent des frais approuvés par le ministère de la santé de l'Ontario pour certains services.

Frais couverts par le régime	Description et prestations maximales (par personne)
Maximums :	Le maximum par année de référence (1 ^{er} septembre au 31 août) pour tous les frais remboursables est de 1 000 000 \$. Ce montant peut être réduit dans certaines circonstances conformément aux dispositions de la police d'assurance. Pour toute demande d'information ou de paiement concernant les règlements, veuillez communiquer avec la Sun Life.
Services hospitaliers <i>Hôpital</i> s'entend d'un hôpital public autorisé en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics de l'Ontario</i> ou qui est reconnu par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée comme étant un hôpital public, ou s'entend d'un établissement de soins actifs dûment autorisé par une autre autorité compétente, qui offre des services de médecins et des soins infirmiers autorisés sur place ou sur	Hospitalisation d'urgence en salle à 100 % pendant les quatre premiers jours et, pour chaque jour supplémentaire, jusqu'à concurrence de 2,5 fois le taux interprovincial. Hospitalisation non urgente en salle jusqu'à concurrence de 2,5 fois le taux interprovincial.

Frais couverts par le régime	Description et prestations maximales (par personne)
<p>appel 24 heures sur 24. L'établissement qui est une maison de repos, un établissement de remise en forme, un hôtel ou une résidence pour personnes âgées n'est pas considéré comme un hôpital.</p> <p>Les services hospitaliers comprennent : Soins en salle d'urgence et en clinique externe; utilisation des salles d'opération et d'accouchement (y compris les fournitures anesthésiques et chirurgicales), services de radiothérapie et équipement respiratoire, utilisation à domicile d'appareils pour la dialyse rénale ou la suralimentation, y compris les fournitures et les médicaments, qui sont fournis par un hôpital de l'Ontario et prescrits par un médecin de cet hôpital.</p>	<p>Services en clinique externe médicalement nécessaires à 100 %.</p> <p>Hospitalisation en chambre à deux lits ou en chambre à un lit, si le médecin traitant confirme par écrit qu'elle est nécessaire du point de vue médical.</p> <p>Les traitements et les actes chirurgicaux non urgents avec ou sans hospitalisation doivent être approuvés au préalable par la Sun Life. Une lettre du médecin traitant indiquant la nécessité et l'urgence des soins sur le plan médical, la durée prévue de l'hospitalisation et les frais qui seront facturés doit être présentée pour que la demande puisse être étudiée.</p> <p>La Sun Life doit être informée dans les 48 heures de toute hospitalisation pouvant se prolonger au-delà de 72 heures.</p>
Services de médecins	125 % du tarif de l'Assurance-santé de l'Ontario en vigueur au moment où les services sont reçus.
Soins à domicile	Services équivalents à ceux qui sont offerts au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario. Les services doivent être approuvés au préalable par la Sun Life.
Services de spécialistes	Les frais demandés pour les services d'un ostéopathe ou d'un podiatre sont remboursés aux mêmes conditions qu'au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario. Les frais demandés pour des services de physiothérapie dans une clinique de physiothérapie désignée de l'Ontario par l'Assurance-santé de l'Ontario sont remboursés aux mêmes conditions qu'au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario si ces services sont prescrits par un médecin.
Services ambulanciers (terrestres ou aériens à l'intérieur de la province vers l'hôpital le plus proche)	Le maximum correspond à celui qui est établi par l'Assurance-santé de l'Ontario, qui prévoit le paiement d'une quote-part par la personne couverte.
Appareils médicaux durables (appareils et articles d'aide médicaux à usage spécial)	Jusqu'à concurrence des mêmes niveaux et sous réserve des mêmes conditions qu'au

Frais couverts par le régime	Description et prestations maximales (par personne)
	titre de l'Assurance-santé de l'Ontario.
Services de diagnostic, de laboratoire et de radiographie	Jusqu'à concurrence des mêmes niveaux et sous réserve des mêmes conditions qu'au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario.
Chirurgie bucco-dentaire effectuée à l'hôpital	Honoraires du dentiste pour des soins chirurgicaux spécifiques, comme ceux qui ont trait aux fractures ou à la reconstruction de la mâchoire nécessaire du point de vue médical, lorsque l'hospitalisation est jugée nécessaire du point de vue médical par un médecin ou un chirurgien-dentiste, et lorsque les soins sont fournis dans un hôpital agréé, par un chirurgien-dentiste de cet hôpital. Les soins doivent être approuvés au préalable par la Sun Life, sauf s'il s'agit d'une urgence.
Services d'urgence reçus hors de la province ou hors du Canada	<p>Services fournis au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario, conformément au barème de l'Assurance-santé, sauf pour ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hospitalisation à un tarif égal au maximum à 2,5 fois le taux interprovincial, sauf pour les quatre premiers jours d'hospitalisation qui sont payés à 100 % - les services de médecins sont payés à 125 % du tarif de l'Assurance-santé de l'Ontario - les services hospitaliers à titre de malade externe et les services d'urgence en salle sont payés à 100 % <p>Les services fournis à l'extérieur de l'Ontario et du Canada sont remboursés jusqu'à concurrence des mêmes niveaux et sous réserve des mêmes conditions qu'au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario. La souscription d'une assurance voyage complémentaire est recommandée étant donné que la part des frais qui sont à la charge des patients peut être élevée. Visitez le www.uhip.ca pour plus de précisions sur les assurances voyage.</p>
Rapatriement	La Sun Life paie les frais de rapatriement

Frais couverts par le régime	Description et prestations maximales (par personne)
	<p>admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, d'une personne couverte qui est en phase terminale d'une maladie (ou de la dépouille) dans le pays d'origine de la personne couverte comme il est indiqué dans la présente clause.</p> <p>Dans tous les cas, les frais ne seront remboursables que dans la mesure où la Sun Life les considère raisonnables comparativement aux frais qui sont habituellement exigés pour ce type de services. Tous les frais de rapatriement doivent être approuvés au préalable par la Sun Life.</p> <p><u>Maladie mortelle</u> Si l'on diagnostique chez la personne couverte une maladie mortelle (espérance de vie de 12 mois ou moins) et que son état de santé est stable, le rapatriement de cette personne dans son pays d'origine peut être demandé par la Sun Life ou par la personne couverte elle-même.</p> <p>Si la Sun Life et la personne couverte s'entendent pour effectuer le rapatriement, la Sun Life paie les frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 20 000 \$ pour le rapatriement de la personne couverte par le trajet le plus court jusqu'à l'aéroport le plus proche du domicile de la personne couverte dans son pays d'origine.</p> <p>Si la Sun Life ou la personne couverte refusent la demande de rapatriement, la couverture est maintenue jusqu'à la date à laquelle la personne couverte ne satisfait plus aux conditions d'admission à l'assurance prévue par le RAMU. Jusqu'à ce que la personne couverte qui, en phase terminale d'une maladie, soit rapatriée, la Sun Life, en consultation avec le médecin traitant, se réserve le droit de déterminer le niveau des soins requis compte tenu des circonstances, y compris le droit de transférer la personne dans un autre hôpital ou établissement médical. De plus,</p>

Frais couverts par le régime	Description et prestations maximales (par personne)
	<p>la Sun Life pourra recommander d'autres traitements, services et fournisseurs de services et pourra verser des prestations en se basant sur les services les moins coûteux permettant néanmoins de donner des soins adéquats conformément aux règles de pratique de la médecine généralement reconnues.</p> <p>Si la personne couverte demande le rapatriement mais que la Sun Life soit d'avis que la personne couverte ne répond pas aux conditions établies pour le rapatriement, la Sun Life obtiendra l'avis d'un médecin indépendant.</p> <p><i>Décès</i> En cas de décès d'une personne assurée, la Sun Life réglera, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, les frais de rapatriement de la dépouille par la voie la plus directe vers l'aéroport le plus proche du domicile de la personne assurée. Les frais admissibles s'inscrivant dans la limite de 20 000 \$ comprennent les frais raisonnables et habituels liés à la préparation du corps et au transport de celui-ci, à la production de la documentation et au(x) conteneur(s) de transport; ils se limitent aux frais qui sont nécessaires pour appliquer les lois provinciales, fédérales ou internationales ou les lois régissant le transport.</p> <p>La Sun Life doit être informée de toute demande de rapatriement dès que cela est raisonnablement possible.</p>

Exclusions

La Sun Life ne couvre pas les frais engagés pour ce qui suit :

- les services qui ne sont pas pris en charge actuellement par l'Assurance-santé de l'Ontario. Les changements apportés à l'Assurance-santé de l'Ontario ne seront pas adoptés à moins d'avoir été approuvés par le Comité de coordination du RAMU;
- les honoraires de médecins et les frais d'hospitalisation venant en excédent des frais stipulés dans la police collective;
- les frais engagés par une personne couverte qui sont remboursables ou qui lui donnent droit à des prestations au titre d'un autre régime, ou qui auraient pu être fournis gratuitement en l'absence de toute couverture;
- la chirurgie esthétique, à moins qu'elle ne soit requise en raison d'un accident survenu après l'entrée en vigueur de la couverture de la personne couverte et qui serait couverte au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario;
- les tests et les examens médicaux requis par un tiers ou dans le cadre de démarches d'immigration;
- les frais de déplacement ou les consultations téléphoniques;
- les frais liés aux témoignages devant les tribunaux, à la préparation de dossiers, de rapports, de certificats ou de communications;
- les examens, les immunisations ou les inoculations de groupe;
- les services de médecins et les examens effectués à des fins de vérification sauf s'ils sont couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario, à des fins de sondage ou de recherche;
- les services de laboratoire et de pathologie clinique qui ne sont pas considérés spécifiquement comme des frais admissibles;
- les traitements d'acupuncture;
- les lunettes, les montures et les lentilles cornéennes;
- les soins infirmiers privés, sauf au titre de la garantie sur les soins à domicile;
- les visites à l'hôpital ayant uniquement pour objet l'administration de médicaments;
- les médicaments, prescrits ou non (sauf s'ils sont administrés durant une hospitalisation), à l'exception de ce qui est stipulé dans la section des frais admissibles de la police collective;
- les soins dentaires, à l'exception de ce qui est stipulé dans la section Chirurgie bucco-dentaire effectuée à l'hôpital.

Adhésion tardive

Si vous êtes un étudiant et que vous adhérez au régime en retard, vous devez payer la prime rétroactivement, à partir du premier jour du mois au cours duquel votre période d'études a commencé.

Si vous êtes un employé et que vous adhérez au régime en retard, vous devez payer la prime rétroactivement, à partir de la date à laquelle votre emploi a commencé.

Si vous inscrivez les personnes à votre charge plus de 30 jours après leur arrivée au Canada, vous devez payer des frais d'adhésion tardive de 500 \$ AINSI QUE la prime exigible rétroactivement :

- à partir du premier jour du mois au cours duquel votre période d'études a commencé si vous êtes un étudiant;
- ou à partir de la date de début de votre emploi si vous êtes un employé.

Cessation de la couverture

Votre couverture prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du mois pour lequel la prime a été payée, qui correspond au dernier jour du mois pour lequel le certificat a été émis;
- le jour où vous ne répondez plus aux conditions d'admission;
- le premier jour du mois qui suit la date normale de votre départ à la retraite ou la date même de votre départ à la retraite s'il s'agit d'un premier du mois; ou toute autre date plus tardive de départ à la retraite selon ce que permettent les pratiques en matière d'emploi de l'université participante.
- la date de résiliation de la police collective;
- le jour où la Sun Life obtient la preuve que votre carte de confirmation de protection a été utilisée de façon frauduleuse ou qu'un certificat de santé a été obtenu de façon frauduleuse auprès de Citoyenneté et Immigration Canada par suite de la dissimulation d'information ou de la présentation de résultats d'examens médicaux frauduleux.

La couverture des personnes à charge admissibles prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle votre couverture prend fin;
- le dernier jour du mois au cours duquel les personnes à votre charge cessent d'être considérées comme des personnes à charge;
- le dernier jour du mois pour lequel la prime a été payée;
- le jour où la Sun Life obtient la preuve que la carte de confirmation de protection a été utilisée de façon frauduleuse ou qu'une attestation médicale a été obtenue auprès de Citoyenneté et Immigration Canada par suite de la dissimulation d'information ou de la présentation de résultats d'examens médicaux frauduleux.

Prolongation de la couverture

Votre couverture peut être prolongée dans les cas suivants :

- vous êtes autorisé à rester en Ontario jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle vous serez diplômé ou jusqu'à la cérémonie de remise des diplômes si celle-ci a lieu ultérieurement,
- vous êtes autorisé à rester au Canada pour voyager pendant une période maximale de 60 jours;
- votre visa d'étudiant ou votre permis de travail a expiré et vous avez fait une demande de prolongation. Vous devez demander la prolongation de votre couverture à l'administrateur du régime de l'université participante avant que votre couverture ne prenne fin. Vous devez fournir à l'administrateur de l'université participante la preuve que vous avez présenté une demande de prolongation de votre visa ou permis de travail.

Toutes les demandes de prolongation de la couverture pour la remise des diplômes ou pour voyager et les demandes de prolongation des documents officiels sont subordonnées au paiement des primes exigibles. La Sun Life ne rembourse pas les frais liés à des interventions chirurgicales ou à des traitements non urgents durant la période de prolongation.

Congé autorisé

Vous pouvez faire une demande de congé autorisé à une université participante, sous réserve des conditions suivantes :

- si une université participante vous autorise à prendre congé, la couverture au titre du RAMU peut être maintenue pour une durée maximale de quatre mois par période de douze mois, à compter de la date de début de votre congé autorisé, sauf s'il s'agit d'un congé parental ou d'un congé de maternité. En ce qui concerne les congés parentaux ou les congés de maternité, la couverture au titre du RAMU peut être maintenue pour une durée maximale de douze mois conformément aux lois pertinentes;
- les demandes de congé doivent être approuvées par l'université participante au moins un mois avant le début du congé. Toutefois, l'université participante peut renoncer à cette exigence si elle reconnaît que le congé découle d'un accident ou d'une maladie;
- vous devez fournir à la Sun Life tout document de l'université participante montrant que vous avez obtenu un congé autorisé, quinze jours avant le début du congé autorisé;
- la couverture au titre du RAMU doit être obligatoirement maintenue pour toutes les personnes couvertes pendant toute la durée de votre congé autorisé;
- vous êtes couvert si vous voyagez en dehors du Canada pour une durée maximale de 90 jours à compter de la date de votre départ, date de départ incluse. À l'expiration de cette période de 90 jours, la couverture au titre du RAMU ne reprendra pas effet avant que la personne couverture ne soit de retour au Canada. La souscription d'une assurance voyage complémentaire est recommandée étant donné que la part des frais qui sont à la charge des patients peut être élevée. Visitez le www.uhip.ca pour plus de précisions sur les assurances voyage.

- toutes les primes du RAMU doivent être réglées à l'avance en totalité, avant le début du congé autorisé. Une fois que votre congé autorisé est terminé, vous pouvez demander à la Sun Life un rajustement des primes pour prendre en compte la partie de votre congé autorisé durant laquelle la couverture au titre du RAMU n'était pas en vigueur en raison de la limite de 90 jours décrite au point précédent;
- en plus des exclusions indiquées à la rubrique Exclusions, aucune prestation n'est payable pour les frais engagés durant un congé autorisé à l'extérieur du Canada s'ils sont attribuables :
 - à un suicide, à une tentative de suicide ou à une blessure intentionnellement provoquée, que la personne soit saine d'esprit ou non;
 - à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu des lois en vigueur dans le territoire où l'acte a été perpétré ou tenté;
 - à la pratique d'activités ou de sports non récréatifs ou professionnels.

Quand et comment présenter une demande de règlement

En ce qui concerne les frais hospitaliers et les services de médecins, la plupart des fournisseurs envoient leur facture à la Sun Life directement. Une carte valide du RAMU doit être présentée au moment où les services sont reçus.

Pour demander le règlement de services ou de fournitures qui ne sont pas facturés directement par le fournisseur, vous devez remplir un formulaire de demande de règlement du RAMU qui est disponible à l'adresse suivante www.uhip.ca. Vous devez faire signer ce formulaire par le professionnel de la santé ou l'hôpital. Une fois ce formulaire dûment rempli, conservez-en une copie pour vos dossiers et envoyez l'original, accompagné de vos reçus originaux, à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
 Service des règlements
 C.P. 2015, succursale Waterloo
 Waterloo (Ontario) N2J 0B1

Dans tous les cas, toutes les demandes de règlement doivent être présentées à la Sun Life au plus tard 12 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés.

À qui pouvez-vous adresser vos questions?

Si vous avez des questions à poser au sujet de votre couverture, communiquez, sur place ou à distance, avec le bureau des relations internationales ou avec le bureau des ressources humaines de l'université participante à laquelle vous serez affilié. Vous pouvez aussi vous rendre sur le site Web du RAMU à l'adresse suivante : www.uhip.ca.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande de règlement ou pour connaître la situation d'une demande déjà envoyée à la Sun Life, vous pouvez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle, au 1 866 500-UHIP (8447).

Protection de vos renseignements personnels

À la Financière Sun Life, nous attachons une très grande importance à la protection des renseignements personnels vous concernant. Nous conservons à nos bureaux un dossier confidentiel contenant des renseignements personnels sur vous ainsi que sur les contrats que vous avez auprès de notre organisation. Nous constituons ces dossiers dans le but de vous offrir des produits et des services de placement et d'assurance qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Seuls les employés, les représentants et les tiers fournisseurs de services qui sont responsables de la gestion et du traitement du ou des contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation et des services s'y rapportant, nos réassureurs ainsi que toute autre personne que vous autorisez à le faire peuvent avoir accès aux renseignements personnels vous concernant. Dans certains cas, ces personnes peuvent être établies dans des territoires hors du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans ces territoires étrangers. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger en nous en faisant la demande par écrit.

Pour en savoir davantage au sujet de nos principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, visitez notre site Web au www.sunlife.ca. Pour de plus amples renseignements concernant nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels, par courriel (responsableprotectionvieprivee@sunlife.com) ou par la poste (Responsable de la protection des renseignements personnels, Financière Sun Life, 225, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3C5).